

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°161/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
OBJET : Participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à la protection sociale complémentaire des agents – Volet santé				
EXPOSE : Il est proposé à l'assemblée communautaire de revaloriser les montants de participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque santé (mutuelle).				

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégoire ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Madame Alice ROGGIERO

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°45/2012 du 17 octobre 2012 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, fixant la participation employeur pour la protection sociale ;

Vu la délibération n°180/2018 du 23 octobre 2018 relative à la participation de la CCVBA au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale rend obligatoire la participation des employeurs publics à la prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025 et aux frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026. À ce jour, la participation minimale réglementaire pour la couverture santé est fixée à 15 € par agent et par mois.

Elle précise qu'actuellement, la CCVBA participe à hauteur de 10 € ou 15 € nets selon le salaire médian, assortie d'une aide de 5 € ou 7,50 € par enfant. Elle souligne que les montants de participation de la collectivité n'ont pas été réévalués depuis 2012.

Afin de renforcer son soutien à la protection sociale complémentaire des agents, il est proposé de procéder à une revalorisation de cette participation à hauteur de 45 € ou 55 € nets selon le salaire médian, accompagnée d'un complément de 10 € par enfant pour les contrats labellisés en matière de santé.

Dans un souci d'équité avec les agents publics, la CCVBA a délibéré en 2018 pour étendre aux agents des régies de l'eau et de l'assainissement le niveau de participation, initialement fixé à 15€ et 7,5 € ou 10€ et 5 € selon le salaire médian et par enfant.

Il est proposé de réévaluer cette participation pour les agents des régies de l'eau et de l'assainissement à 20 € ou 30 € nets selon le salaire médian, complétée d'un forfait de 10 € par enfant.

Les agents de la régie Tourisme, relevant de la Convention collective nationale des organismes de tourisme, bénéficient déjà de participations obligatoires.

Madame la Vice-Présidente précise que deux cas de plafonnement s'appliqueront :

1. En cas d'affiliation à un contrat collectif du conjoint, les montants de participation cumulés des deux employeurs ne pourront pas excéder le montant total de la cotisation acquittée par l'agent et son conjoint.
2. Le montant de la participation versée par la collectivité ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

Elle indique enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, ces montants constitueront la participation financière de la collectivité et des régies de l'eau et de l'assainissement pour les agents adhérant à un contrat labellisé avec la fonction publique territoriale en matière de santé.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Décide de revaloriser les montants de la participation santé selon le salaire médian, avec un complément par enfant pour les agents publics et les agents des régies de l'eau et de l'assainissement adhérant à un contrat labellisé en matière de santé.

Article 2 : Approuve les modalités de mise en œuvre et de plafonnement de la participation santé, tels que susvisées.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la CCVBA.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 31 Voix – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.